RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décret n° du

relatif au statut d'emplois de directeur de greffe fonctionnel des services judiciaires

NOR :

Publics concernés : *directeurs de greffe des services judiciaires, fonctionnaires de catégorie A, magistrats de l'ordre judiciaire et officiers de carrière.*

Objet : *création d'un statut d'emplois de directeur de greffe fonctionnel des services judiciaires.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur trois mois après sa publication.*

Notice : *le présent décret définit les missions liées aux emplois de directeur de greffe fonctionnel des premier et deuxième groupes des services judiciaires, le nombre d'échelons et la durée du passage dans les échelons, les grades des corps dont les titulaires ont vocation à occuper les emplois, les modalités de leur classement. Il fixe également les limites de durée d'occupation par les agents détachés sur ces emplois. Il précise les dispositions transitoires applicables aux agents qui assurent les fonctions à la date d'entrée en vigueur du décret.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

PROJET

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° du portant statut particulier des directeurs de greffe des services judiciaires ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^ER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Le présent décret fixe les conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur de greffe fonctionnel des premier et deuxième groupes des services judiciaires ainsi que les missions qui leur sont afférentes.

Article 2

La nomination dans un emploi de directeur de greffe fonctionnel est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période maximale de quatre ans, renouvelable. Toutefois, le renouvellement dans un même emploi de directeur de greffe fonctionnel ne peut être prononcé que pour une nouvelle période de quatre ans maximum.

Les agents ainsi nommés sont placés, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement.

Lorsqu'un agent en fin de détachement se trouve dans la possibilité de faire liquider ses droits à pension dans un délai de deux ans maximum, une prolongation exceptionnelle de détachement sur le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum.

PROJET

Article 3

Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 4

Les dispositions de l’article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables ni à la nomination aux emplois mentionnés à l’article premier, ni au retrait desdits emplois.

Article 5

Le nombre des emplois de directeur de greffe fonctionnel prévus à l'article 1er ainsi que le nombre de ceux permettant d'accéder à un échelon fonctionnel dans les conditions prévues par le présent décret sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Les emplois de directeur de greffe fonctionnel sont répartis entre les deux groupes prévus à l'article 1er par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 6

Les directeurs de greffe fonctionnel suivent une formation d’adaptation à leurs nouvelles fonctions dans l’année qui suit leur première prise de poste.

Les modalités selon lesquelles s'accomplit cette formation sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 7

Les vacances d'emploi de directeur de greffe fonctionnel du premier groupe, constatées ou prévisibles, font l'objet d'un avis de vacance publié par voie électronique sur le site internet de la bourse interministérielle de l'emploi public du ministre chargé de la fonction publique.

Toute vacance d'emploi de directeur de greffe fonctionnel du deuxième groupe permettant d'accéder à l’échelon fonctionnel doté de l'échelle lettre B bis, constatée ou prévisible, fait l'objet d'un avis de vacance publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que par voie électronique sur le site internet de la bourse interministérielle de l'emploi public du ministre chargé de la fonction publique. Dans un délai de trente jours à compter de la publication de la vacance au *Journal officiel*, les candidatures à l'emploi intéressé sont transmises au directeur des services judiciaires.

PROJET

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS DE DIRECTEUR DE GREFFE FONCTIONNEL DU PREMIER-GROUPE DES SERVICES JUDICIAIRES

Article 8

Le directeur de greffe fonctionnel du premier groupe peut être chargé :

1° De l'emploi correspondant aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint délégué à l'administration régionale judiciaire d'un service administratif régional d'une cour d'appel. A ce titre, il dirige le service administratif régional et coordonne ses activités. Il met en œuvre la politique de gestion régionale définie par les chefs de cour en matière budgétaire, de ressources humaines, de formation et informatique. Il assure la gestion du budget opérationnel de programme, en mesure et analyse la performance. Il propose des stratégies de gestion aux chefs de cour ;

2° De l'emploi correspondant aux fonctions de directeur de greffe ou de directeur de greffe adjoint de certaines juridictions ou de certains services. A ce titre, il met en œuvre la politique des chefs de juridiction. Dans les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire, il dirige l'ensemble des services placés sous sa responsabilité, organise et coordonne les services du greffe et assure la gestion des ressources humaines et des moyens octroyés à la juridiction. Il assure l'exécution du budget et veille au bon fonctionnement du service ;

3° De l'emploi correspondant aux fonctions de secrétaire général à l'École nationale des greffes. A ce titre et sous l'autorité directe du directeur de l'école, il est chargé de gérer les ressources humaines, programmer, organiser, établir et assurer le suivi du budget, des projets informatiques, des marchés publics ainsi que des opérations et prestations nécessaires pour le fonctionnement de l'école ;

4° De l'emploi correspondant aux fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines d'un service administratif régional d'une cour d'appel. Placé sous le contrôle et l'autorité du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, il assure la gestion administrative et financière des personnels de l'ensemble du ressort de la cour de la cour d'appel où il exerce son activité. Le responsable de la gestion des ressources humaines a en charge notamment la gestion prévisionnelle des ressources humaines, la gestion des recrutements ;

5° De l'emploi correspondant aux fonctions de responsable de la gestion budgétaire d'un service administratif régional d'une cour d'appel. Placé sous l'autorité du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, il assure la préparation annuelle du budget opérationnel de programme, propose une répartition de la ressource, assure le suivi et l'exécution de la dépense. Le responsable de la gestion budgétaire a en charge notamment la gestion et le suivi des frais de justice et des dépenses en matière d'aide juridictionnelle et des crédits régionalisés.

PROJET

Article 9

Le premier groupe des emplois de directeur de greffe fonctionnel comporte cinq échelons et un échelon fonctionnel. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an et six mois pour les deux premiers échelons et à deux ans pour les 3e et 4e échelons.

Peuvent seuls accéder à l'échelon fonctionnel les directeurs de greffe fonctionnels du premier groupe exerçant des fonctions comportant des responsabilités et sujétions particulières. La liste de ces emplois est fixée par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 5.

Article 10

Peuvent être nommés dans l'un des emplois de directeur de greffe fonctionnel du premier groupe :

1° Les directeurs de greffe principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade et justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ;

2° Les directeurs de greffe hors classe justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le grade ;

3° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, titulaires d'un grade d'avancement et justifiant de l'exercice de fonctions de même nature et de niveau équivalent et ayant au moins cinq ans de services.

Article 11

Les fonctionnaires nommés dans un emploi de directeur de greffe fonctionnel du premier groupe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Toutefois, lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les agents qui occupaient au cours de l'année précédente un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent emploi, sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon fonctionnel mentionné au premier alinéa de l'article 9.

Les fonctionnaires mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Les fonctionnaires qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ou emploi d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté d'une élévation audit échelon.

PROJET

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS DE DIRECTEUR DE GREFFE FONCTIONNEL DU DEUXIÈME GROUPE DES SERVICES JUDICIAIRES

Article 12

Le directeur fonctionnel du deuxième groupe peut être chargé :

1° De l'emploi correspondant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire d'un service administratif régional d'une cour d'appel ;

2° De l'emploi correspondant aux fonctions de directeur de greffe de certaines juridictions ou de certains services ;

3° De l'emploi correspondant aux fonctions de directeur adjoint de l'École nationale des greffes. Il seconde le directeur dans ses missions et assure l'intérim en cas d'empêchement de celui-ci. Le directeur adjoint est spécialement chargé de la programmation, l'animation, le suivi et l'évaluation des actions de formation initiale, continue et d'adaptation à l'emploi. A ce titre, il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels chargés de l'enseignement.

Article 13

Le deuxième groupe des emplois de directeur de greffe fonctionnel comporte quatre échelons et deux échelons fonctionnels. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les premier et deuxième échelons et à deux ans et six mois pour le troisième échelon.

L'accès aux échelons fonctionnels est réservé aux emplois de directeur de greffe fonctionnel du deuxième groupe comportant l'exercice des responsabilités particulièrement importantes. La liste de ces emplois est fixée par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 5.

Article 14

Peuvent être nommés dans l'un des emplois de directeur fonctionnel du deuxième groupe :

1° Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi de directeur de greffe fonctionnel du deuxième groupe pendant au moins six ans ;

2° Les fonctionnaires, magistrats de l'ordre judiciaire et officiers de carrière remplissant les conditions fixées par les articles 13 et 14 du décret du 31 mars 2009 susvisé.

Article 15

Hors le cas des agents classés directement à un échelon fonctionnel, les agents nommés dans un emploi de directeur de greffe fonctionnel du deuxième groupe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

PROJET

Toutefois, lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les agents qui, dans la période de douze mois précédant leur nomination dans l'emploi de directeur de greffe fonctionnel du deuxième groupe, ont occupé pendant au moins six mois un emploi dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi.

Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ou emploi d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans l'emploi est inférieure à celle que procure l'avancement à cet échelon.

Article 16

Les agents qui, après avoir occupé l'un des emplois régi par le présent décret, sont nommés dans un nouvel emploi classé dans le deuxième groupe conservent, à titre personnel, l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

A l'entrée en vigueur du présent décret et à compter de la publication de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article 5, les agents qui assurent les fonctions prévues par le présent décret et qui remplissent les conditions fixées aux articles 10 et 14 peuvent être nommés sur place dans l'emploi de directeur de greffe fonctionnel.

Pour être nommé sur place dans l'emploi de directeur de greffe fonctionnel du premier groupe, la condition de durée de services effectifs dans le grade de directeur de greffe principal mentionnée au 1° de l'article 10 n'est pas opposable aux fonctionnaires visés à l'alinéa précédent.

Sous réserve qu'ils justifient d'au moins un an dans le sixième échelon de leur grade d'avancement, les fonctionnaires visés au premier alinéa peuvent être nommés sur place dans l'emploi de directeur de greffe fonctionnel du deuxième groupe. Les conditions prévues au 1° de l'article 14 ne sont pas opposables à ces fonctionnaires.

PROJET

Article 18

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 17 sont classés dans l'emploi de directeur de greffe fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites que celles fixées aux articles 11 et 15.

Article 19

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur trois mois après sa publication.

PROJET

Article 20

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
La garde des sceaux,
ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'État
chargé du budget,

Christian ECKERT

PROJET